

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toutes les personnes visées à l'article 3 sont traitées également en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la législation d'une Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, une prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris une prestation versée aux termes de la présente Convention, n'est pas réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni retenue du seul fait que la personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire d'un État tiers.

2. Le Canada verse une allocation et un supplément de revenu garanti à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.